

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

**Rapport annuel présenté  
conformément à  
la *Loi sur l'accès à l'information*  
et à la *Loi sur la protection des  
renseignements personnels***

1<sup>er</sup> avril 2003 – 31 mars 2004



**Office national de l'énergie**

Rapport annuel présenté  
conformément à  
la *Loi sur l'accès à l'information*  
et à la *Loi sur la protection*  
*des renseignements personnels*

**1<sup>er</sup> avril 2003 – 31 mars 2004**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2004  
représenté par l'Office national de l'énergie

N° du cat. NE1-6/2004F  
ISBN 0- 662-77059-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

Pour de plus amples renseignements, contactez :

Le bureau du secrétaire  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
(403) 292-4800  
Télécopieur: (403) 292-5503  
Internet: <http://www.neb-one.gc.ca>

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2004  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE1-6/2004E  
ISBN 0-662-37303-0

This report is published separately in both official  
languages.

For further information, please contact:

The Office of the Secretary  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta T2P 0X8  
(403) 292-4800  
Fax: (403) 292-5503  
Internet: <http://www.neb-one.gc.ca>

Le 15 juin 2004

L'honorable R. John Efford, C.P., député,  
Ministre des Ressources naturelles  
580, rue Booth  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions des articles 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de l'office national de l'énergie concernant l'application de ces Lois, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Vollman', written in a cursive style.

Kenneth W. Vollman

p.j.



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	
I	Accès à l'information	1
	Partie A – Rapport statistique	2
	Partie B – Interprétation et explication	4
	Partie C – Documents à l'appui	5
	Annexe I – Arrêté de délégation	7
	Annexe II – Modification à l'Arrêté de délégation	8
II	Protection des renseignements personnels	9
	Partie A – Rapport statistique	10
	Partie B – Interprétation et explication	12
	Partie C – Documents à l'appui	13
	Annexe I – Arrêté de délégation	14



## **I ACCÈS À L'INFORMATION**



**PARTIE A**

**RAPPORT STATISTIQUE**

Au cours de l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004, l'Office national de l'énergie a reçu onze demandes d'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. La page suivante présente les renseignements administratifs pertinents dans le Rapport statistique.

Institution National Energy Board / Office national de l'énergie				Reporting period / Période visée par le rapport April / avril 2003 – March / mars 2004	
Source	Media / Médias 1	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial 6	Organization / Organisme 2	Public 3

<b>I</b> Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	11
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	9
Carried forward / Reportées	2

<b>II</b> Dispositif of requests completed / Dispositif à l'égard des demandes traitées					
1.	All disclosed / Communication totale	4	6.	Unable to process / Traitement impossible	
2.	Disclosed in part / Communication partielle	2	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	3
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8.	Treated informally / Traitement non officiel	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		<b>TOTAL</b>		
5.	Transferred / Transmission				

<b>II</b> Exemptions invoked / Exemptions invoquées					
S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)	S. Art. 21(1)(a)
(b)		(b)		(c)	(b)
(c)		(c)		(d)	(c)
(d)		(d)		S. Art. 19(1)	(d)
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)	S. Art. 22
S. 15(1) Art.	International rel. / Relations interm.	S. Art. 16(3)		(b)	S. Art. 23
	Défense / Défense	S. Art. 17		(c)	S. Art. 24
	Subversive activities / Activités subversives	S. Art. 18(a)		(d)	S. Art. 26

<b>I</b> Exclusions cited / Exclusions citées		
S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)
(b)		(d)
(c)		(e)
S. Art. 69(1)(a)		(f)
(b)		(g)

<b>V</b> Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	3
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	3
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

<b>V</b> Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers		
<b>TOTAL</b>		

<b>VI</b> Translations / Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

<b>VIII</b> Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	6
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

<b>I</b> Fees / Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	\$30.00	Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		<b>TOTAL</b>	
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		6	\$ 30.00
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			\$

<b>X</b> Costs Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 3,600
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 500
<b>TOTAL</b>	\$ 4,100
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.10



## **PARTIE B**

### **INTERPRÉTATION ET EXPLICATION**

La présente partie offre une explication de certains des chiffres qui figurent dans le rapport statistique (partie A). Les points numérotés suivants correspondent aux rubriques du rapport statistique.

#### **I Demandes reçues pendant la période visée par le rapport**

Au cours de la période, l'Office a reçu onze demandes aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*; il n'y avait aucune demande en instance reportée de la période précédente.

#### **II Mesures prises à l'égard des demandes traitées**

Dans le cas de deux des demandes traitées durant la période, l'Office n'a communiqué que certaines parties des documents, le reste étant exclu en vertu de l'alinéa 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Pour ce qui concerne les neuf autres demandes, pour quatre demandes, tous les documents demandés ont été communiqués, trois ont été abandonnées par le requérant et deux, qui ont été formulées vers la fin de l'exercice financier, ont été reportées au nouvel exercice.

#### **V Temps de traitement**

Trois des requêtes ont été traitées dans le délai de 30 jours prévu dans la *Loi sur l'accès à l'information*. Quant aux trois autres, une prolongation de 30 jours a été demandée.

#### **IX Frais**

L'Office a reçu un total de 30 \$ pour les demandes présentées au cours de la période visée par le rapport.

#### **X Coûts**

Les coûts relatifs au traitement des demandes et aux questions administratives se rapportant à l'accès à l'information se sont élevés aux environs de 4 100 \$ au total, soit 150 heures de travail.

L'Office estime que 150 heures équivaut à 0,10 année-personne.

## PARTIE C

### DOCUMENTS À L'APPUI

#### I Généralités

L'Office national de l'énergie (l'Office) est un organisme de réglementation et une cour d'archives. Les demandes et les autres documents déposés auprès de l'Office sont publics et peuvent être facilement consultés. Depuis ses débuts, l'Office a maintenu sa politique de fournir des renseignements a) lorsque c'était possible, b) sur demande et c) rapidement.

En plus des renseignements qu'il fournit sur demande, l'Office a son propre programme de diffusion des renseignements sur divers aspects de ses fonctions de réglementation. Ce programme comprend la publication de bulletins d'information, au nombre de 13 à ce jour, dont un est désuet et sera remplacé, des communiqués de presses, 26 durant la période visée, un rapport annuel, le dernier est pour l'année 2003 et un site Internet [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca) ainsi que la publication *Activités de réglementation* de façon mensuelle.

La diffusion publique de renseignements n'est pas une nouvelle tâche pour l'Office, et ce dernier encourage le public à demander des renseignements de manière non formelle au lieu de présenter une demande officielle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Quoique la promulgation de la *Loi sur l'accès à l'information* n'ait pas eu d'effet sur les normes que l'Office s'est fixées en matière de relations publiques, il a mis en place des mesures pour appliquer la Loi. Les parties suivantes décrivent ces mesures.

#### II Organisation des tâches relatives à l'accès à l'information

Les tâches liées à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* relèvent du secrétaire de l'Office, qui en est le coordonnateur. Il est secondé dans son travail par la coordonnatrice de projets de réglementation. De plus, les avocats de l'Office fournissent des conseils et les employés les secondent avec des renseignements techniques au besoin.

#### III Mise en application de la Loi sur l'accès à l'information

Comme nous l'avons déjà mentionné, la proclamation de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a eu que peu d'effet sur le programme de relations publiques de l'Office ou sur sa politique en matière de diffusion de renseignements. Le seul effet a été de nature administrative : des procédures ont été mises en place pour traiter les demandes reçues, et les employés de même que la direction connaissent les exigences de la Loi et des procédures de l'Office; et une salle de lecture a été réservée à cet effet.

#### **IV Demandes officielles et demandes non formelles**

L'Office reçoit, en moyenne, 450 demandes de renseignements par mois. Environ 25 pour cent de ces demandes sont de nature complexe et nécessitent des recherches et la coordination avec d'autres secteurs. Ces demandes sont traitées dans un délai de cinq jours ouvrables.

Le nombre de demandes non formelles reçues et traitées par l'Office n'a pas été modifié par la proclamation de la *Loi sur l'accès à l'information*, ni par les demandes reçues en vertu de cette Loi.

#### **V Politiques spéciales**

L'Office a élaboré un guide pour officialiser ses procédures administratives. Ce guide vise à assurer que les requêtes liées à l'accès à l'information sont traitées conformément aux documents de délégation et autorisations législatives applicables.

#### **VI Acte de délégation**

En qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu de la Loi, le secrétaire a été désigné pour exercer les pouvoirs et pour accomplir les devoirs et les fonctions du président, à l'exclusion du pouvoir de refuser l'accès à un document demandé fondé sur une exception discrétionnaire en vertu de la Loi. Lorsque le secrétaire n'a pas l'intention de donner l'accès à un document demandé en se fondant sur une exception discrétionnaire en vertu de la Loi, il doit transmettre la demande à l'équipe de la direction et cette dernière aura le pouvoir d'accorder ou de refuser l'accès au document.

L'annexe I ci-joint est une copie de l'arrêté de délégation et, l'annexe II est un arrêté de remplacement sur la délégation.

NATIONAL ENERGY BOARD



OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

ACCESS TO INFORMATION ACT DESIGNATION ORDER

The Chairman of the National Energy Board, pursuant to Section 73 of the Access to Information Act\* hereby designates the person holding the office of Secretary of the National Energy Board to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairman as head of a government institution under the Act save and except the power to refuse access to a record requested under the Act. Where the Secretary does not intend to give access to a record requested under the Act, he shall refer the request to the Standing Committee on Regulatory Process which Committee shall have the power to grant or refuse access to the record.

Dated at Ottawa this 16 day of March, 1983.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "C.G. Edge", written over a horizontal line.

C.G. Edge  
Chairman

---

\* S.C. 1980-81-82 c. 111

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

### ARRÊTÉ DE REMPLACEMENT SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Par la présente, le président de l'Office national de l'énergie (l'Office), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi), remplace l'Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information pris le 18<sup>e</sup> jour de mars 1983 dans la ville d'Ottawa (province de l'Ontario) et modifié par l'Arrêté de modification sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information pris le 27<sup>e</sup> jour de mai 1998 dans la ville de Calgary (province de l'Alberta) par le texte suivant.

Le président de l'Office, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>\*</sup>, délègue par la présente au titulaire du poste de secrétaire de l'Office les attributions et fonctions que la Loi assigne au président en qualité de responsable d'une institution fédérale, à l'exclusion du pouvoir de refuser l'accès à un document demandé fondé sur une exception discrétionnaire en vertu de la Loi. Lorsque le secrétaire n'a pas l'intention de donner l'accès à un document demandé en se fondant sur une exception discrétionnaire en vertu de la Loi, il doit transmettre la demande à l'équipe exécutive et cette dernière aura le pouvoir d'accorder ou de refuser l'accès au document.

Les exceptions discrétionnaires sont signalées dans la Loi par l'expression : « Le responsable d'une institution fédérale **peut** refuser la communication... »

Fait dans la ville de Calgary (province de l'Alberta), le 15<sup>e</sup> jour d'octobre 2002.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kenneth W. Vollman'.

Kenneth W. Vollman  
Président

<sup>\*</sup> S.C. 1980-81-82, ch. 111





## **II PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**PARTIE A**

**RAPPORT STATISTIQUE**

Au cours de l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004, l'Office n'a reçu que deux demandes d'information en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La page suivante présente les renseignements administratifs pertinents dans le Rapport statistique.

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
-------------	---

<b>I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>		
Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport		2
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure		
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport		2
Carried forward / Reportées		0

<b>II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>		
1. All disclosed / Communication totale		1
2. Disclosed in part / Communication partielle		
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		
5. Unable to process / Traitement impossible		
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande		
7. Transferred / Transmission		1
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>

<b>II I Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>		
S. Art. 18(2)		
S. Art. 19(1)(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
S. Art. 20		
S. Art. 21		
S. Art. 22(1)(a)		
(b)		
(c)		
S. Art. 22(2)		
S. Art. 23 (a)		
(b)		
S. Art. 24		
S. Art. 25		
S. Art. 26		
S. Art. 27		
S. Art. 28		

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>		
S. Art. 69(1)(a)		
(b)		
S. Art. 70(1)(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
(e)		
(f)		

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>		
30 days or under / 30 jours ou moins		1
31 to 60 days / De 31 à 60 jours		
61 to 120 days / De 61 à 120 jours		
121 days or over / 121 jours ou plus		

<b>VI Exentions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
<b>TOTAL</b>		

<b>VI I Translations / Traductions</b>		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared /	English to French / De l'anglais au français	
Traductions préparées	French to English / Du français à l'anglais	

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>		
Copies given / Copies de l'original		1
Examination / Examen de l'original		
Copies and examination / Copies et examen		

<b>IX Corrections and notation / Corrections et mention</b>		
Corrections requested / Corrections demandées		
Corrections made / Corrections effectuées		
Notation attached / Mention annexée		

<b>X Costs / Coûts</b>		
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	\$	600
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$	85
<b>TOTAL</b>	<b>\$</b>	<b>685</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)		
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)		0.02



## **PARTIE B**

### **INTERPRÉTATION ET EXPLICATION**

La présente partie offre une explication de certains des chiffres qui figurent dans le rapport statistique (partie A). Les points numérotés suivants correspondent aux rubriques du rapport statistique.

#### **I Demandes reçues pendant la période visée par le rapport**

Au cours de la période, l'Office a reçu deux demandes aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; il n'y avait aucune demande en instance reportée de la période précédente.

#### **II Mesures prises à l'égard des demandes traitées**

Dans le cas d'une demande, l'Office a communiqué tous les documents demandés. Pour ce qui est de l'autre demande, elle a été transmise au ministère en possession des documents demandés.

#### **V Temps de traitement**

La requête a été traitée dans le délai de 30 jours prévu dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

#### **X Les coûts relatifs au traitement des demandes et aux questions administratives se rapportant à l'accès à l'information se sont élevés aux environs de 685 \$ au total, soit 24 heures de travail.**

L'Office estime que 24 heures équivaut à 0,02 année-personne.

**PARTIE C**

**DOCUMENTS À L'APPUI**

Les tâches liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relèvent du secrétaire de l'Office, qui en est le coordonnateur. Il est secondé dans son travail par la coordonnatrice des projets de réglementation. De plus, les avocats de l'Office et les employés des Ressources humaines peuvent fournir leurs conseils au besoin. Toutes les personnes ont d'autres attributions que celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Le président de l'Office a également désigné le secrétaire pour exercer ses pouvoirs et accomplir ses devoirs et fonctions liés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette procédure est citée dans l'arrêté de désignation joint à l'annexe I.

La proclamation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a obligé l'Office à prendre des dispositions administratives appropriées au traitement des demandes reçues. Les employés de l'Office connaissent les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les procédures à suivre pour traiter les demandes appropriées.

NATIONAL ENERGY BOARD

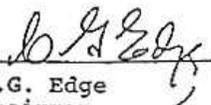


OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

PRIVACY ACT DESIGNATION ORDER

The Chairman of the National Energy Board, pursuant to Section 73 of the Privacy Act\*, hereby designates the person holding the office of Secretary of the National Energy Board to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairman as the head of a government institution under the Act.

Dated at Ottawa this 16 day of March, 1983.

  
C.G. Edge  
Chairman